

*LA DOCTRINE ET RENSEIGNEMENT
DU DROIT DU TRAVAIL*

Du 6 au 9 juin 1963 s'est tenue à Zamość, dans le bâtiment de l'ancienne Académie Zamoyski (XVI^e siècle) qui abrite actuellement une filiale de l'Université Marie Curie-Skłodowska à Lublin, une conférence nationale des chaires du droit du travail. Ce fut une première réunion de ce genre des chercheurs indépendants et auxiliaires qui s'occupent de cette discipline.

A cette conférence ont pris part aussi des représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur ainsi que de la Cour Suprême et du Conseil Central des Syndicats. Un représentant de l'Université de Sofia, le professeur M. Radouilski, a assisté à la conférence en qualité d'hôte et pris part à la discussion.

La conférence s'est occupée des sujets suivants: 1) essai d'appréciation du développement de la doctrine et de l'enseignement du droit du travail en Pologne, 2) les problèmes didactiques de l'enseignement du droit du travail, y compris la question de la révision du programme de cet enseignement, 3) discussion scientifique du problème central du droit du travail: le caractère du rapport du travail en tant que rapport juridique. Chacun de ces points a fait l'objet d'un rapport introductif préparé par le spécialiste compétent, titulaire d'une chaire du droit du travail. Ces rapports ont été présentés successivement par le professeur E. Modliński de la Faculté de Droit de l'Université Marie Curie-Skłodowska à Lublin, le professeur W. Szubert de la Faculté de Droit de l'Université de Lodz, le professeur W. Jaśkiewicz de la Faculté de Droit de l'Université A. Mickiewicz à Poznan et le professeur M. Świącicki directeur de l'Etude du Droit du Travail à l'Ecole Générale de Planification et de Statistiques de Varsovie.

1. Il résulte du rapport présenté que nous avons actuellement en Pologne six chercheurs indépendants dans le domaine du droit du travail (quatre professeurs et deux maîtres de conférence) et que trois thèses sont à l'étude, présentées en vue d'obtention du grade de maître de conférences. Sur le nombre total de 7 Facultés de droit, quatre chaires du droit de travail ont droit de conférer le grade de docteur en droit. Ainsi il existe une base permettant de former des cadres scientifiques et didactiques. Les besoins sont à cet égard considérables, car on ne trouve pas encore à toutes les chaires un nombre suffisant de chercheurs indépendants, tandis que le personnel didactique qui puisse assurer le bon fonctionnement de diverses formes d'enseignement (études stationnaires, études par correspondance et études administratives et professionnelles) doit être continuellement renforcé par des cadres qualifiés.

L'oeuvre scientifique accomplie depuis la guerre peut elle aussi être qualifiée comme réussie, tant sur le plan de sa valeur intrinsèque que du point de vue de son importance quantitative. Plusieurs monographies, de nombreuses études et un grand nombre d'articles scientifiques ainsi que les articles de vulgarisation scientifique consacrés aux problèmes du droit du travail, constituent une acquisition considérable dont le mérite revient avant tout aux scientifiques, sans que toutefois des praticiens éminents n'aient pas leur appréciable.

En ce qui concerne les instruments du travail scientifique on a attiré notamment l'attention sur le manque d'un manuel universitaire de droit du travail. Cette lacune est pour l'instant comblée par les cours polycopiés édités dans les différents centres universitaires (et ailleurs, par l'Association des Juristes Polonais par exemple). Au cours de la discussion il a été suggéré qu'un manuel soit publié, ce qui doit être facilité par l'existence des études monographiques et autres déjà parues.

La question qui a attiré une certaine attention fut celle des contacts réciproques entre la science et la pratique. Cette question est essentielle étant donné l'Inobservation assez fréquente dans la pratique quotidienne des règles du droit du travail. A ce propos on a formé le voeu d'introduire l'enseignement du droit du travail dans le programme d'enseignement aux écoles supérieures professionnelles (techniques et économiques). Les cadres scientifiques étant assez restreints, on a proposé de résoudre ce problème en confiant des cours aux praticiens éminents, qui, à cet égard, seraient placés sous la tutelle des chaires universitaires de droit du travail.

On a relevé une participation active des centres universitaires aux travaux poursuivis par les institutions sociales, et avant tout par les syndicats et l'Association des Juristes Polonais. Cette coopération consiste en participation aux organes permanents de ces institutions, qui s'occupent de la problématique des rapports de travail et, d'autre part, elles consistent à promouvoir et à participer à l'action de propagation ou de formation professionnelle menée par les institutions en question.

Les centres polonais universitaires du droit du travail et un centre analogue à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences ont noué des contacts avec des centres correspondants dans les pays socialistes (Union Soviétique, Tchécoslovaquie, Hongrie, République Démocratique Allemande) et dans d'autres pays (France, Grande Bretagne, Suisse) et ils apprécient hautement cette collaboration. Une attention particulière fut attirée sur la nécessité de développer et de resserrer davantage la coopération avec les pays membres du Conseil d'Aide Economique Mutuelle. Il faut en effet tenir compte de ce que la coopération économique et politique toujours croissante entre ces pays fera naître la nécessité de rapprocher les systèmes juridiques respectifs dans le domaine du droit du travail également.

2. En ce qui concerne les problèmes didactiques on a soulevé surtout la question de la modernisation du programme de l'enseignement du droit du travail donné aux Facultés de droit, en prenant en considération aussi bien le contenu et la systématique que l'importance et la méthodologie des cours. Entre autres on a abordé le problème de l'élément historique à introduire dans ces cours, surtout en ce qui concerne sa proportion et la méthode à suivre en cette matière, de même que le lien qui devrait rattacher la matière et le cours à l'économie politique.

Etant donné l'importance qu'une bonne formation des rapports de travail représentent pour la propagation et la consolidation de la légalité socialiste, il a été proposé de ne pas réduire le nombre d'heures de cet enseignement lors de la révision éventuelle du programme des études juridiques normales. Pour les mêmes motifs et en raison de l'intérêt relativement considérable que les étudiants portent à cette matière aux études administratives professionnelles (à programme réduit), on a proposé d'augmenter sensiblement le nombre d'heures de cet enseignement, qui est insuffisant à l'heure actuelle aux études en question.

Le droit du travail devrait être placé dans le programme de telle manière que l'étudiant connaisse déjà, en l'abordant, le droit civil, et en particulier le droit des obligations.

Un grand rôle dans l'enseignement du droit du travail incombe aux conférences qui ne devraient pas avoir le caractère d'une révision du cours, mais se concentrer surtout aux travaux pratiques. Etant donné la diversité des sources du droit, les conférences en cette matière, outre qu'elles traduisent la norme juridique en langage de la pratique (adaptation aux situations concrètes), apprennent à chercher ces sources et à s'en servir, à un degré que l'on ne rencontre sans doute dans aucune autre discipline juridique. D'où vient la proposition des conférences réparties sur toute l'année scolaire et non pas seulement sur un semestre.

En ce qui concerne les autres occupations pratiques on a consacré beaucoup d'attention aux stages effectuées au cours de la V^e année d'études, pendant la préparation de la thèse de licence. Ces stages, accomplis dans les tribunaux, dans les entreprises, dans les organes syndicaux ou dans ceux de l'inspection du travail, procurent à l'étudiant une certaine expérience et un matériel qui se rattache au sujet de sa thèse. Par conséquent leur durée devrait être prolongée de deux semaines à un mois.

3. Le sujet théorique sur les caractéristiques du rapport de travail en tant que rapport juridique s'est trouvé à l'ordre du jour de la conférence pour la raison qu'il constitue le problème central de la législation du travail. Et comme dans le cadre de la mise en ordre du droit du travail une nouvelle élaboration de sa partie générale — et par conséquent aussi des dispositions fondamentales sur le rapport de travail — devient une question urgente, un approfondissement théorique préalable du problème et une analyse des effets sociaux de telle ou telle autre réglementation du problème par la norme juridique, sont des objectifs d'une exceptionnelle actualité. Le problème est en soi sujet à controverse et la discussion qui eut lieu à la conférence est une contribution aux considérations et à l'analyse scientifique ultérieures. Les participants à la conférence se sont prononcés pour la plupart en faveur de l'opinion qui considère le rapport de travail comme un rapport juridique à caractère d'obligation, ce qui d'ailleurs ne fait pas éliminer plusieurs autres liens juridiques résultant de la position du travailleur à l'entreprise socialiste.

Eugeniusz Modliński